



**Note de présentation
arrêté cadre préfectoral relatif a la définition des seuils et des territoires
hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de
l'eau en période de sécheresse**

I. Contexte

L'arrêté-cadre sécheresse fixe les conditions dans lesquelles le préfet de la Manche peut prendre des mesures de restriction des usages de l'eau afin de protéger les milieux aquatiques tout en garantissant l'approvisionnement en eau potable pour la population. Ces mesures de restriction sont également prévues par cet arrêté.

La décision de mettre en place ces mesures fait l'objet d'un arrêté sécheresse formalisant le franchissement d'un niveau de gravité. Cet arrêté a un caractère temporaire et les mesures de restriction sont levées quand les indicateurs montrent que leur application n'est plus nécessaire et qu'un retour durable à une situation plus favorable est constatée.

II. Présentation de l'arrêté-cadre

a) Gouvernance

Le comité ressource en eau se réunit au moins deux fois par an : au printemps, pour faire le point sur l'état de la ressource et organiser la gestion de l'étiage ; et en fin de saison estivale afin de faire un bilan et de préparer la saison suivante. La liste des membres de ce comité figure en annexe 1.

b) Déclenchement des niveaux de gravité

Il existe 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) dont le déclenchement est lié au franchissement des seuils définis sur des cours d'eau.

Lorsque les niveaux de débit des cours d'eau surveillés passent le seuil de vigilance, ce niveau de gravité est déclenché sur l'ensemble du département. La vigilance peut être déclenchée aussi en cas d'impossibilité de respecter le débit réservé (débit réglementaire qui doit être laissé à l'aval immédiat d'un prélèvement en eau de surface) d'une prise d'eau superficielle destinée à l'alimentation en eau potable.

Le déclenchement de la vigilance fait l'objet d'une simple information des membres du comité ressource en eau.

Les niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise sont déclenchés par territoire hydrographique (annexes 2 et 3).

En cas de franchissement d'un seuil sur un seul cours d'eau du territoire hydrographique, le déclenchement du niveau de gravité correspondant est possible après consultation du comité ressource en eau.

Si le franchissement d'un seuil concerne plusieurs cours d'eau du même territoire hydrographique, alors le niveau de gravité est déclenché sans consultation préalable du comité dont les membres sont toutefois informés.

Des aides à la décision peuvent être utilisées :

- réseau ONDE surveillé par l'Office Français de la Biodiversité (annexe 5)
- le niveau des masses d'eau souterraines (liste des piézomètres en annexe 6)

c) Définition des seuils (annexe 4)

Les seuils de franchissement des niveaux de gravité sont définis pour différentes stations hydrométriques sur des cours d'eau du département et correspondent au plus petit débit moyen sur 3 jours.

Leur définition respecte les méthodes de calcul prévues par l'arrêté-cadre du bassin Seine-Normandie et tient compte des données à jour en 2021.

d) Mesures de restriction des usages (annexe 7)

Elles entrent en vigueur, de façon graduée dès le déclenchement du niveau d'alerte. Des mesures différentes s'appliquent à chaque niveau de gravité. Le niveau de vigilance correspond au déclenchement des mesures de sensibilisation et de communication.

Elles ont été actualisées afin d'améliorer leur efficacité et leur contrôlabilité. Elles ont fait l'objet d'un travail de concertation avec les représentants des usagers concernés, membres de l'observatoire sécheresse.

III. Résultats de la consultation du public

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État de la Manche pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

